

Deze datum wordt bekendgemaakt door het Bestuur op de website www.culture.be ten laatste zes maanden voor zijn vervaldatum.

Art. 3. De minimum- en maximumbedragen van de financiële steun zijn de volgende :

1° voor een beurs :

a) op het gebied van de klassieke en hedendaagse muziek en op het gebied van de niet-klassieke muziek : van vijfhonderd euro tot vijftienduizend;

b) op de andere gebieden die onder het decreet vallen : van duizend euro tot zesduizend euro;

2° voor een steun voor een project, op alle gebieden, van duizend euro tot honderdvijftigduizend euro;

3° voor een programma-overeenkomst :

a) op het gebied van de klassieke en hedendaagse muziek en op het gebied van de niet-klassieke muziek : van twintigduizend euro tot twintig miljoen euro;

b) op de andere gebieden die onder het decreet vallen : van zestigduizend euro tot tien miljoen euro.

Art. 4. De aanvrager van een steun voor het project mag, voor een programma-overeenkomst, niet beschikken over een bedrag dat hoger is dan honderdvijftigduizend euro.

Art. 5. In het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 maart 2005 betreffende het actietheater, genomen bij toepassing van het decreet van 10 april 2003 betreffende de erkenning en de subsidiëring van de beroepssector van de Podiumkunsten, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° artikel 3 wordt opgeheven;

2° in artikel 5 worden de woorden « , 54 » geschrapt.

Art. 6. Artikel 2 van dit besluit treedt in werking op 1 januari 2018.

Art. 7. De Minister bevoegd voor de podiumkunsten is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 15 maart 2017.

De Minister-President,

Rudy DEMOTTE

De Minister van Cultuur en Kind,

Alda GREOLI

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2017/11506]

13 MARS 2017. — Arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire

Le Ministre qui a l'enseignement spécialisé dans ses attributions,

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 59, alinéa 3;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment l'article 65, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 janvier 2011 relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2013 relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire,

Arrête :

Article 1^{er}. Les élèves issus de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, non porteurs du certificat d'études de base sont admissibles dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le strict respect du tableau de concordance visé à l'annexe 1^{re} du présent arrêté.

Art. 2. Les élèves issus de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, porteurs du certificat d'études de base sont admissibles dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le strict respect du tableau de concordance visé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3. Sans préjudice des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, s'agissant d'un élève issu de l'enseignement secondaire ordinaire orienté vers l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, le niveau d'études atteint dans l'enseignement ordinaire peut être pris en considération lorsque le retour de l'élève est envisagé dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Art. 4. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 janvier 2011 relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire est abrogé.

L'arrêté ministériel du 19 juillet 2013 relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire est abrogé.

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} septembre 2017.

Art. 6. La Direction générale de l'enseignement obligatoire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 mars 2017.

M.-M. SCHYNS

Annexe 1^{re} à l'arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire

Tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves qui ne sont pas porteurs du CEB

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit (e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art.49) où l'élève peut être inscrit (e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art.45 et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit(e)
Elève inscrit (e) en 1 ^{ère} phase	1 ^{re} Différenciée (1)	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit (e) en 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2 ^e différenciée	Accès refusé	2 ^e degré (3)
Elève inscrit (e) en 1 ^{ère} phase + 16 ans accomplis	2e différenciée	Accès refusé	2 ^e degré (3)
A réussi la 1 ^{ère} phase	2 ^e différenciée	Accès refusé	Accès refusé
A réussi la 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2 ^e différenciée	Accès refusé	2 ^e degré (3)
Elève inscrit (e) en 2 ^{ème} phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2 ^{ème} phase + 15 ans accomplis	3P/2S/3S-DO	3P	2 ^e degré (3)
A réussi la 2 ^{ème} phase	4P/3S-DO	4P	2 ^e degré (3)
A réussi la 3 ^{ème} phase CQS	5P	5P	3 ^e degré (2)

Remarque générale

Article 65, § 1^{er} du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite :

- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur;
- l'avis motivé de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé concerné;
- l'avis favorable du conseil d'admission de l'école d'accueil.

(1) Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré.

(2) Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».

(3) Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont 15 ans. Dans tous les cas, l'âge requis doit être atteint au moment de l'inscription de l'élève.

Il n'existe pas de degrés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3. Dès lors, la réglementation relative au nombre d'années fréquentées au 1^{er} degré ne s'applique pas aux élèves de forme 3 tant qu'ils sont inscrits en enseignement spécialisé. Une fois inscrits en enseignement secondaire ordinaire, les élèves venant de l'enseignement spécialisé sont soumis aux mêmes textes législatifs que les autres, ils ne peuvent donc pas non plus rester inscrits plus de trois années dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Annexe 2 à l'arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire

Tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves porteurs du CEB

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit (e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art.49) où l'élève peut être inscrit (e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art.45 et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit(e)
Elève inscrit (e) en 1 ^{re} phase	1C (1)	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit (e) en 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C- ou année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S)	Accès refusé	2 ^e degré (3)
A réussi la 1 ^{re} phase	2C- ou année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S)	Accès refusé	Accès refusé
A réussi la 1 ^{ère} phase en ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C- ou année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S) 3P	3P	2 ^e degré (3)
Elève inscrit (e) en 2 ^e phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2 ^e phase + 15 ans accomplis	3P – 3S-DO – 2S	3P	2 ^{ème} degré (3)
A réussi la 2 ^e phase	4P – 3S-DO	4P	2 ^{ème} degré (3)
A réussi la 3 ^e phase (CQS)	5P	5P	3 ^{ème} degré (2)

Remarque générale

Article 65, § 1^{er} du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite :

- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur;
- l'avis motivé de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé concerné;
- l'avis favorable du conseil d'admission de l'école d'accueil.

(1) Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré.

(2) Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».

(3) Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont 15 ans. Dans tous les cas, l'âge requis doit être atteint au moment de l'inscription de l'élève.

Remarque :

Il n'existe pas de degrés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3. Dès lors, la réglementation relative au nombre d'années fréquentées au 1^{er} degré ne s'applique pas aux élèves de forme 3 tant qu'ils sont inscrits en enseignement spécialisé. Une fois inscrits en enseignement secondaire ordinaire, les élèves venant de l'enseignement spécialisé sont soumis aux mêmes textes législatifs que les autres, ils ne peuvent donc pas non plus rester inscrits plus de trois années dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté du ministériel relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire.

M.-M. SCHYNS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2017/11506]

13 MAART 2017. — Ministerieel besluit betreffende de voorwaarden voor de toelating van leerlingen uit het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 3 tot het gewoon secundair onderwijs

De Minister van Gespecialiseerd onderwijs,

Gelet op het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 59, derde lid;

Gelet op het decreet van 3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs, inzonderheid op artikel 65 § 1;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 10 januari 2011 betreffende de voorwaarden voor de toelating van leerlingen uit het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 3 tot het gewoon secundair onderwijs;

Gelet op het ministerieel besluit van 19 juli 2013 betreffende de voorwaarden voor de toelating van leerlingen uit het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 3 tot het gewoon secundair onderwijs,

Besluit :

Artikel 1. De leerlingen uit het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 3 die niet houder zijn van het getuigschrift van basisonderwijs, komen in aanmerking voor het gewoon secundair onderwijs met strikte inachtneming van de overeenstemmingtabel bedoeld in bijlage 1 van dit besluit.

Art. 2. De leerlingen uit het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 3, die houder zijn van het getuigschrift van basisonderwijs, komen in aanmerking voor het gewoon secundair onderwijs met strikte inachtneming van de overeenstemmingtabel bedoeld in bijlage 2 van dit besluit.

Art. 3. Onverminderd de artikelen 1 en 2 van dit besluit, als het om een leerling gaat afkomstig uit het gewoon secundair onderwijs die naar het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 3 verwezen wordt, kan het studieniveau bereikt in het gewoon onderwijs in aanmerking genomen worden wanneer de terugkeer van de leerling naar het gewoon secundair onderwijs overwogen wordt.

Art. 4. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 10 januari 2011 betreffende de voorwaarden voor de toelating van leerlingen uit het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 3 tot het gewoon secundair onderwijs, wordt opgeheven.

Het ministerieel besluit van 19 juli 2013 betreffende de voorwaarden voor de toelating van leerlingen uit het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 3 tot het gewoon secundair onderwijs, wordt opgeheven.

Art. 5. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2017.

Art. 6. De Algemene Directie Leerplichtonderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 13 maart 2017.

M.-M. SCHYNS

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2017/11509]

15 MARS 2017. — Arrêté ministériel approuvant le dossier de référence de la section intitulée « Technicien en comptabilité » (code 71113S20D2) classée au niveau de l'enseignement de promotion sociale secondaire du troisième degré

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'avis favorable du 20 février 2017 de la Cellule de consultation réunie en application de l'article 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'avis conforme du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale du 23 février 2017 ;

Considérant que le Service Francophone des Métiers et Qualifications est informé du dossier pédagogique de la section de « Technicien en comptabilité » (code 71113S20D2) par un courrier du 22 décembre 2016 du Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. Le dossier de référence de la section intitulée « Technicien en comptabilité » (code 71113S20D2) ainsi que les dossiers de référence des unités d'enseignement constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'enseignement de promotion sociale secondaire du troisième degré.

Dix-huit des unités d'enseignement qui la composent sont classées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de transition et une unité d'enseignement est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de qualification.

Art. 2. La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

La section visée par le présent arrêté remplace la section de « Technicien en comptabilité » (code 71113S20D1).

Art. 3. Le titre délivré à l'issue de la section intitulée « Technicien en comptabilité » (code 71113S20D2) est le certificat de qualification de « Technicien en comptabilité » correspondant au certificat de qualification de « Technicien/Technicienne en comptabilité » délivré par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

Bruxelles, le 15 mars 2017.

Isabelle SIMONIS,

Ministre de l'Enseignement de Promotion Sociale,
de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances